



DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE DES AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A
L'INNOVATION
UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES

SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION
UNITE CONTROLES

SERVICE DE COORDINATION DES DECLARATIONS COMMUNAUTAIRES
ET DES CONTROLES EXTERNES
UNITE SUITES DE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20 002
93555 MONTREUIL

DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD
TEL : 01.73.30.30.80
COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR

Note aux opérateurs n°3/2015
Investissement vitivinicole

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la décision INTV-SANAEI-2014-72

Objet : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Mots-clés : Réalisation des montants avancés

Transformation des montants avancés en subvention dans les 2 ans suivant le versement de l'avance

« En application de l'article 37 ter du règlement (UE) n° 555/2008, chaque bénéficiaire transmet au service territorial concerné de FranceAgriMer au plus tard le 15 décembre de chaque année à compter du versement de l'avance et pour les deux exercices qui suivent :

- un tableau récapitulatif des factures acquittées au 15 octobre de l'année considérée, conforme au modèle de l'annexe 12 (fourni sur demande par le service territorial de FranceAgriMer), signé du bénéficiaire listant pour

chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement.

- Uniquement pour la dernière année, afin de permettre la transformation de l'avance en subvention et la libération de la caution, les copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire faisant apparaître le débit des sommes en cause et mentionnant pour chaque extrait, le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année ; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être adressée afin de justifier l'acquittement global.

En l'absence d'envoi des documents mentionnés ci dessus dans les délais prévus, l'avance est considérée comme non utilisée au 15 octobre de l'année concernée ».

Pour les dossiers de type approfondi ayant perçu une avance, l'annexe n°14 concernant la transformation de l'avance, mise en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, doit être dûment complétée et retournée par le bénéficiaire avant le 15 décembre 2014 au service territorial (cela vaut également pour les dossiers dont le délai de réalisation a été prorogé).

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Investissements/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles>

Pour le Directeur Général et par délégation


Virginie Bouvard
Chef de l'unité Investissement vitivinicole